Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/2

Janvier 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 121642

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 8 au 17 Rue Marioge, du 19 au 15 Rue Subleyras

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 12/03/1998, publié au journal officiel le 19/03/1998, autorisant la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

2/8

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 25 octobre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par BELMAHI Nawelle, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : du 8 au 17 Rue Marioge, du 19 au 15 Rue Subleyras.

Linéaire : 30 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

219

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

220

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

221

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mardi 15 janvier 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le : 23 JAN. 2013
Notifié le : 23 JAN. 2013

222

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P13

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Voies réservées aux transports en commun (couloirs bus)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal 2008 n°32/RT STDGST du 7 mars 2008 déterminant les différentes catégories de véhicules autorisés à circuler dans les couloirs réservés ;

- CONSIDÉRANT les missions de service public ou l'intérêt général attachés à certaines catégories de véhicules dont le déplacement doit s'effectuer de la manière la plus rapide possible ;

- CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réserver des couloirs de circulation à ces catégories de véhicules, afin de leur permettre de satisfaire au mieux leur mission de service public ;

Arrête :

Article 1er :

Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler dans les voies réservées aux transports en commun (couloirs bus) :
- les autobus affectés à des lignes régulières de transport en commun urbaines ou interurbaines organisées par les autorités compétentes, à savoir respectivement la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le Conseil Général de l'Hérault ;
- les taxis ;
- les véhicules prioritaires et de secours d'urgence ;
- les véhicules du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques (G.I.H.P.) ;
- les véhicules de transport collectif organisé pour les personnes handicapées ;
- les véhicules sanitaires légers ;
- les véhicules de collecte des ordures ménagères pour la collecte des immeubles riverains du couloir concerné ;
- les véhicules de nettoiement ;
- les véhicules des services publics ;
- les véhicules de maintenance et de dépannage des autobus susvisés, en intervention.

Les quatre dernières catégories de véhicules (de collecte, de nettoiement, de service et de maintenance des autobus) ne peuvent utiliser ces couloirs que s'il leur est impossible d'effectuer leur travail autrement, et en aucun cas pour se rendre sur ou quitter les lieux de celui-ci.

223

Article 2 :

La circulation est strictement interdite à tous les véhicules non autorisés dans les voies réservées aux transports en commun (couloirs bus).

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules non autorisés sont interdits sur les voies réservées aux transports en commun (couloirs bus).
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n°2008 N°32/RT STDGST du 7 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 22 JAN. 2013

224

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P8

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Impasse de Montmaur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- VU l'arrêté municipal 2012/NT/R/DGU-P221 du **19 septembre 2012**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'Impasse de Montmaur;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Route de Mende, de la bande cyclable, de la Rue Arthur Young et de l'Impasse de Montmaur.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Il est instauré une mise en impasse Impasse de Montmaur.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Impasse de Montmaur des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

225

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P221 du **19 septembre 2012** susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : - 8 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2467

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
La contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement sur le réseau fibre optique à la demande du Service Régulation Trafic ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2013** et jusqu'au **01 février 2013** inclus, la circulation est interdite le temps nécessaire aux travaux sur la contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre la Rue Général Campredon et la Rue Marceau.

Article 2 :

La déviation des véhicules empruntant habituellement cette portion de voie se fera par la Rue André Michel, la Rue du Cheval Vert, la Rue du Faubourg de la Saunerie, la Rue du Plan du Parc, la Place Alexandre Laissac, le Boulevard de l'Observatoire, la Rue de la République, la Rue Pagezy, la Rue Levat, la Rue du Grand Saint Jean et la Place Saint Denis.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

297

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 janvier **2013**

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2468

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Anterrieu
et Rue Legendre-Hérail

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1639 du **06 septembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de l'entreprise Morssli Construction ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 janvier 2013** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1639 du **06 septembre 2012** sont prorogées jusqu'au **30 avril 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 18 JAN. 2013

229

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2470

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 janvier 2013** et jusqu'au **01 février 2013** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

230

Article 3 :

À compter du **31 janvier 2013** et jusqu'au **01 février 2013** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **31 janvier 2013** et jusqu'au **01 février 2013** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RT.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2471

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Père Bonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement de l'inauguration du Square du Père Bonnet ;

Arrête :

Article 1er :

Le **24 janvier 2013**, Rue du Père Bonnet, le stationnement est interdit au droit du Square du Père Bonnet .
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 14h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Protocole.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2474

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Jean Mermoz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2386 du **08 janvier 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2013** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2386 du **08 janvier 2013** sont prorogées jusqu'au **01 février 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2013
Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 18 JAN. 2013

234

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2475

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Ernest Renan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de l'Entreprise DEBELEC PEZENAS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2013** et jusqu'au **25 janvier 2013** inclus, le Boulevard Ernest Renan, dans sa partie comprise entre le Boulevard Mounié et l'Avenue de Saint Maur est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

235

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise DEBELEC PEZENAS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2476

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'essouchage et apport de terre pour replantation à la demande du service espaces verts ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 janvier 2013** et jusqu'au **02 février 2013** inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Place Faulquier et l'Avenue des Droits de l'Homme sur vingt mètres, occupation d'une voie au droit du numéro 92, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 16h30.**

Article 2 :

À compter du **19 janvier 2013** et jusqu'au **02 février 2013** inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Place Faulquier et l'Avenue des Droits de l'Homme, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 16h30.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

237

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

238

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2473

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2377 du **28 décembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'en absence de DICT ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2013** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2377 du **28 décembre 2012** sont prorogées jusqu'au **01 février 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

239

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2472

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Rue de la Costa Brava, Rue de la Costa Dorada, Rue de Lérida, Place de Montserrat et Rue de Ripoll

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension de réseaux à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, Rue de Ripoll, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, Place de Montserrat, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, Rue de Lérida, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, Rue de la Costa Brava, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, Rue de la Costa Dorada, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

241

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2469

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement au réseau eaux pluviales à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, la Rue de la Croix de Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue des Jonquilles et la Rue du Roc de Pézenas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue de la Figairasse
  - Rond-point de l'Armée des Alpes

242

- la Rue François Dezeuze
- la Rue de la Métairie de l'Oiseau

- par :
  - la Rue des Pétunias
  - la Rue des Capriers
  - la Route de Lavérune
  - la Rue du Roc de Pézenas

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

243

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2483

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Rouget de Lisle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise définitive de tranchée à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, la Rue Rouget de Lisle, entre le n° 90 et le n° 681 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **9h00 à 16h30.**
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, Rue Rouget de Lisle, dans sa partie comprise entre Rond-point Paul Fajon et la Rue de Cheng-Du, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

244

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DAUDET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

245

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/3837/T/R

Délégations de signature
Département Urbanisme et Aménagement
Annule et remplace l'arrêté n° 2012/0689/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation à Mme le Maire;
- Vu l'arrêté n° 2009/20 du 31 mars 2009 en vertu duquel Mr Serge FLEURENCE assure la suppléance de Mme le Maire ;

Article 1er :

Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département Urbanisme et Aménagement est composé de :

- La Direction Urbanisme Opérationnel (DUOP)
- La Direction Aménagement et Programmation (DAP)
- La Mission Grand Cœur (MGC)
- La Direction du Projet Urbain (DPU)

Article 1.1 :

Monsieur Rémy AILLERET, Directeur général adjoint des services, responsable du département urbanisme et aménagement, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 :

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction de l'Urbanisme Opérationnel est composée des services :

- Foncier Opérationnel,
- Domanialité Publique,
- Droits des Sols, Police de l'Urbanisme.

Article 2.1 :

Monsieur Yves CHAUSSOUY, Directeur de l'Urbanisme Opérationnel, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHAUSSOUY, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Monsieur Bernard ROUVIER, Directeur Adjoint et chef du service droits des sols police de l'urbanisme.

Article 2.3 :

2.3.1 Monsieur Bernard ROUVIER, Directeur adjoint de l'urbanisme opérationnel et Chef du service droits des sols police de l'urbanisme, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, monsieur Bernard ROUVIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.2 Madame Emmanuelle DI GRAZIA, Chef du service foncier opérationnel à compter du 1er septembre 2012, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, madame Emmanuelle DI GRAZIA, reçoit à compter du 1er septembre 2012 délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.3 Madame Patricia BOURRAT, Chef du service domanialité publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, madame Patricia BOURRAT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3 :

Dans le cadre de la direction générale des services, la Direction de l'Aménagement et de la Programmation est composée des services :

- Planification
- Formes Urbaines,
- Renouvellement Urbain,
- Déplacements - Observatoire.

Article 3.1 :

Madame Sylvie MAHOT, Directrice de l'aménagement programmation, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
- délégation pour la certification conforme des copies d'actes administratifs.

Madame Sylvie MAHOT, Directrice de l'aménagement programmation, reçoit délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

Article 3.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MAHOT, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par le directeur adjoint, Monsieur Jean CHOUKOUR.

Article 3.3 :

3.3.1 Monsieur Nicolas PICCININ, Chef du service planification, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, monsieur Nicolas PICCININ, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Monsieur Nicolas PICCININ reçoit délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

Monsieur Nicolas PICCININ reçoit délégation pour la certification conforme des copies d'actes administratifs.

3.3.2 Madame Hélène REIDER, Chef du service formes urbaines, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, madame Hélène REIDER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.3 Monsieur Bertrand SAUTRE, Chef du service renouvellement urbain, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Bertrand SAUTRE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.4 Monsieur Vincent MEYER, Chef du service déplacement - Observatoire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Vincent MEYER reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :

Dans le cadre de la direction générale des services, la Mission Grand Cœur est composée des services :

- Patrimoine historique,
- Accueil – Communication – Espace public.

Article 4.1 :

Monsieur Patrice BONNIN, Directeur de la Mission Grand Coeur, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 4.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BONNIN, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par la directrice adjointe, Madame Sarah HAAS.

Article 4.3 :

4.3.1 : Madame Sarah HAAS, Directrice adjointe, Chef du service Accueil, communication, espace public , reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Sarah HAAS, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.2 : Madame Isabelle HIRSCHY, Chef du service Patrimoine, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, madame Isabelle HIRSCHY, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5 :

Monsieur Nicolas ROUBIEU, Directeur du Projet Urbain, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
- délégation pour la certification conforme des copies d'actes administratifs.

Monsieur Nicolas ROUBIEU, Directeur du Projet Urbain, reçoit délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16/01/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 17/01/2013
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2485

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Quai des Tanneurs et Quai du Verdanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande de Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **26 février 2013** inclus, Quai du Verdanson, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **26 février 2013** inclus, Quai des Tanneurs, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RAZEL-BEC et EIFFAGE TP

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

18 JAN. 2013

252

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2486

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Montcalm

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 janvier 2013**, la circulation est interdite Rue Montcalm.

Article 2 :

La déviation des véhicules empruntant habituellement cette voie se fera par la Rue Clapiès, la Rue Emile Zola, le Cours Gambetta et la Rue du Faubourg du Courreau.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

253

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Spie Sud Ouest.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2493

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Balances

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement à la demande du Servive des Eaux CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, Rue des Balances, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Jeu de Paume et la Rue Alexandre Cabanel sur trois places de stationnement au droit du numéro 25 et en face du numéro 25., le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

18 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 130420

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 2 au 4 Rue Saint Pierre de Trivisy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 12/03/1998, publié au journal officiel le 19/03/1998, autorisant la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

257

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mardi 18 décembre 2012, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par DOS SANTOS CALDERON Georges, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : du 2 au 4 Rue Saint Pierre de Trivisy.

Linéaire : 36 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

258

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

260

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le jeudi 17 janvier 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le : 23 JAN. 2013
Notifié le : 23 JAN. 2013

261

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2482

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - Reims ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Dimanche 03/02/ 2013 MHSC - Reims

Le coup d'envoi du match sera donné à 17h00

Article 2 :

Le **03 février 2013**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **03 février 2013**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **03 février 2013**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **03 février 2013**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6 :

Le **03 février 2013**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7 :

Le **03 février 2013**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **03 février 2013**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **03 février 2013**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **03 février 2013**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **03 février 2013**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **03 février 2013**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2481

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de démolition, à la demande de Monsieur Ballant ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2013** et jusqu'au **06 février 2013** inclus, l'Avenue de Toulouse, entre le n° 33 et le n° 11 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise E.M.C.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2478

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Heidelberg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 janvier 2013** et jusqu'au **28 janvier 2013** inclus, Avenue de Heidelberg, dans le sens de la Rue de Bologne vers l'Avenue de Louisville, un sens unique est institué(sauf jours de match au stade de la Mossson).
Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie contigüe dont le sens sera inversé pour la circonstance

Article 2 :

À compter du **17 janvier 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, l'Avenue de Heidelberg, dans sa partie comprise entre la Rue de Bologne et l'Avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2477

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Agathois

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'elagage à la demande de DPB/Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, la Rue de l'Agathois, dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Barbe et la Rue de l'Agenais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

270

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

271

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2491

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Comté de Nice

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande de l'Agglomération de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **01 février 2013** inclus, l'Avenue du Comté de Nice, dans sa partie comprise entre l'Allée des Hauts de Montpellier et la Rue de Lipari est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

272

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2490

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Hector Berlioz
et Rue Michel Teule

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la Rue Michel Teule est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la Rue Hector Berlioz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

275

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2487

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Saint Clément

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux mise en place d'un abri voyageurs à la demande du service Voirie de l'Agglomération de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **25 janvier 2013** inclus, l'Avenue Saint Clément, dans sa partie comprise entre la Rue Marius Carrieu et le Square Murillo est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CLEAR CHANNEL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2494

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de sondages à la demande de GINGER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **11 février 2013** inclus, l'Avenue de Palavas, dans sa partie comprise entre le Chemin de Moularès et l'Avenue du Maréchal Leclerc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h00.**

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **11 février 2013** inclus, sur la Route de Lavérune, dans sa partie comprise entre la Rue du Pas du Loup et la Rue des Chasseurs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **11 février 2013** inclus, le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon, dans sa partie comprise entre la Rue Ferdinand de Lesseps et Rond-point des Prés d'Arènes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GINGER.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

22 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2492

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

-VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pilippe Thines Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre BIARRITZ, au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **09 février 2013**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre la rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **14h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **09 février 2013**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergnes.

.

Ces dispositions sont applicables **de 14h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **20H40**.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 Janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Pilippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 22 JAN. 2013

281

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2489

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'auscultations de chaussées à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Forgue et la Rue de la Taillade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

GINGER CEBTP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2488

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2360 du **26 décembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déssouchage à la demande de la DPB/Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 janvier 2013** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2360 du **26 décembre 2012** sont prorogées jusqu'au **08 février 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

22 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2484

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Montels-Eglise

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien des ouvrages d'art depuis les chemins d'accés aux ponts de l'autoroute A9, à la demande de ASF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, la rue de Montels-Eglise dans la partie comprise entre le rond point Henri ROL TANGUI et le pont de l'autoroute A9, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Engelvin.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

287

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2480

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rond-point Antonin Artaud
et Rue Marius Petipa

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de caméra à la demande de la DRTP/CSU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la Rue Marius Petipa, dans sa partie comprise entre la Rue Claude François et Rond-point Antonin Artaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

La circulation des véhicules est interdite sur 50m.

Article 2 :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, Rond-point Antonin Artaud, dans sa partie comprise entre la Rue Marius Petipa et l'Avenue Pablo Neruda est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

La circulation des véhicules est interdite sur 50m.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du maitre d'ouvrage

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2479

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de l'Europe
et Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de caméra à la demande de la DRTP/CSU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, l'Avenue de l'Europe, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Agathois et la Rue de l'Agathois est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La circulation des véhicules est interdite sur 50m.

Article 2 :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre Carrefour Willy Brandt et l'Avenue Pablo Neruda est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

290

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La circulation des véhicules est interdite sur 50m.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du maitre d'ouvrage

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P16

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Jeu de Ballon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P360 du **02 juin 2010,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue du Jeu de Ballon ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3 mètres est interdite Rue du Jeu de Ballon pour les usagers circulant dans le sens de l'avenue des Etats du Languedoc vers le quai du Palladium.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,7 mètres est interdite Rue du Jeu de Ballon pour les usagers circulant dans le sens du quai du Palladium vers l'avenue des Etats du Languedoc.

Article 3 :

La circulation est interdite aux piétons Rue du Jeu de Ballon des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue de Valencay et la placette située entre l'immeuble du Triangle et la place Francis Ponge.

Article 4 :

Il est instauré une mise en impasse de la Rue du Jeu de Ballon depuis l'Impasse du Jeu de Ballon jusqu'à l'accès au parking du "Triangle".

Article 5 :

Un sens unique est institué dans la voie de desserte du parking "Elus Mairie" situé rue du Jeu de Ballon, dans le sens de la Rue de Valencay vers l'Avenue des Etats du Languedoc (côté parking "P4 Mairie").

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé sur 10 mètres Rue du Jeu de Ballon côté pair au niveau de la placette située entre l'immeuble du Triangle et la place Francis Ponge.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Le parking dénommé "Elus Mairie" situé Rue du Jeu de Ballon est un parking réservé aux véhicules des agents municipaux identifiés dans ce sens.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue du Jeu de Ballon des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Il est interdit de tourner à droite dans l'Avenue des Etats du Languedoc en sortant du parking "Elus Mairie" situé rue du Jeu de Ballon.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P360 du **02 juin 2010** susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 18 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 31 JAN. 2013

294

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P3

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Etats du Languedoc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P42 du **27 avril 2011,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue des Etats du Languedoc ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir l'affectation du parking dénommé "P4" au stationnement des agents communaux en raison de la localisation de plusieurs services municipaux sur le site ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :

- l'Avenue des Etats du Languedoc depuis la Rue du Jeu de Ballon vers et jusqu'à la Rue Michelet et autour de l'ilôt situé sous l'ouvrage supportant l'Avenue Henri Frenay, dans le sens de la Rue des Pertuisanes vers la Rue Michelet en direction de la voie de sortie du parking "Polygone" ;
- la voie de desserte du parking "P4 Mairie" dans le sens de la Rue du Jeu de Ballon vers la Rue Cité Benoit.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,80 mètres est interdite Avenue des Etats du Languedoc, dans sa partie comprise entre l'Allée Henri II de Montmorency et la Rue Michelet.

Article 3 :

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la circulation mitoyenne réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue des Etats du Languedoc des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place d'Olympie et l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 4 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue des Etats du Languedoc, du Quai Laurens, de l'Avenue du Pont Juvénal et de l'Avenue Albert Dubout
- à l'intersection de la voie de sortie du parking "Polygone", de la Rue Michelet et de l'Avenue des Etats du Languedoc pour les véhicules circulant dans le sens de la Rue du Jeu de Ballon vers la Rue Michelet et dans le sens de la Rue des Pertuisanes vers la voie d'accès au "Polygone".

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Avenue des Etats du Languedoc des deux côtés à proximité du n° 427 et de l'intersection avec la Rue Jeanne d'Arc.

Article 6 :

À l'intersection, de l'Avenue des Etats du Languedoc, pour les véhicules circulant dans le sens de la Place d'Olympie vers la Rue des Pertuisanes, et de l'Avenue des Etats du Languedoc, pour les véhicules circulant dans le sens de la Rue Michelet vers la Rue des Pertuisanes, les conducteurs circulant sur l'Avenue des Etats du Languedoc dans le sens de la Rue Michelet vers la Rue des Pertuisanes sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

Il est interdit de tourner à droite Avenue des Etats du Languedoc dans la voie de sortie du parking "P4 Mairie".

Article 8 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue des Etats du Languedoc des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place d'Olympie et l'Avenue du Pont Juvénal.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 9 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Avenue des Etats du Languedoc côté impair au n° 405.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 10 :

Le parking dénommé "P4 Mairie" situé Avenue des Etats du Languedoc est un parking réservé aux véhicules des agents municipaux identifiés en ce sens.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule dans ce parking réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Avenue des Etats du Languedoc des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue du Jeu de Ballon et la Rue Michelet.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Avenue des Etats du Languedoc sur le site de la station service ESSO EXPRESS situé au 427 avenue des Etats du Languedoc.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des clients s'approvisionnant en carburant et des véhicules techniques liés à l'activité.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P42 du **27 avril 2011** susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 18 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 31 JAN. 2013

298

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2495

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Prosper Lissagaray

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur d'élagage à la demande de la DPB.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la Rue Prosper Lissagaray est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - Carrefour Professeur Armand Imbert
  - l'Avenue du Vert-Bois
- par :
  - Carrefour Professeur Armand Imbert
  - la Route de Mende

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2013

300

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2499

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Foch

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation des bornes électriques à la demande du service Régulation Trafic ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **31 janvier 2013** inclus, Rue Foch coté pair entre la rue de l'Aiguillerie et la rue Rosset, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de R.T.

301

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2013

302

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2496

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue d'Occitanie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de F-MIDAGUE.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **07 février 2013** inclus, l'Avenue d'Occitanie au niveau du n°247 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

Article 2 :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **07 février 2013** inclus, Avenue d'Occitanie Face au n° 247, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de F-MIDAGUE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2013

304

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2504

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Baudin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction d'immeuble en coeur de ville à la demande de l'entreprise F.FONDEVILLE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **24 janvier 2013**, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes sont autorisées à la circulation des véhicules "hors gabarit" d'une charge sur essieu restant limitée à 13T essieu spécialement autorisés et assignés au chantier de reconstruction lié au programme "VALCOMEDIA" sur :

- l'Avenue de Palavas ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Henri Guinier ;
- la Rue Anatole France ;
- le Boulevard Victor Hugo ;
- la Place de la Comédie ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue Alfred Bruyas ;
- la Rue de Maguelone ;
- la Rue Pagézy ;
- la Rue Frédéric Bazille.

Ces dispositions sont applicables **de 1h à 7h.**

305

Article 2 :

Le **24 janvier 2013**, Rue Baudin, dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Place de la Comédie, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.
Le recquérant est chargé de matérialiser et maintenir les emplacements par la mise en place des emprises temporaires.

Article 3 :

Le **24 janvier 2013**, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue Alfred Bruyas ;
- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Place de la Comédie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 JAN. 2013

306

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2498

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de dépose d'une grue à la demande de l'Entreprise ARCOMET ;

Arrête :

Article 1er :

Le **31 janvier 2013**, sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre la Rue du Pré aux Clercs et l'Avenue de la Justice de Castelnau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite aux cyclistes sur la piste cyclable,les usagers de cette piste devront emprunter la voie de circulation générale ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise ARCOMET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JAN. 2013

303

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2503

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Oasis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **01 février 2013** inclus, la Rue de l'Oasis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

309

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

22 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

310

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2502

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2311 du **13 décembre 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement à la demande de la DGU/HU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2013** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T2311 du **13 décembre 2012** sont prorogées jusqu'au **23 janvier 2013** inclus.

311

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2501

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Mondial de Rugby 2007

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de voirie, la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, l'Avenue du Mondial de Rugby 2007, dans sa partie comprise entre la Rue de Bugarel et la Rue du Mas de Nègre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 Janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2500

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Pedro de Luna
Rue François Mireur
Rue de la Costa Brava
Rue des Fourbisseurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de fibre optique, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2013** et jusqu'au **30 janvier 2013** inclus, le Boulevard Pedro de Luna, la Rue François Mireur, la Rue de la Costa Brava et la Rue des Fourbisseurs sont soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise groupe SCOPELEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 Janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

316

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2497

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de construction d'un immeuble à la demande de VESTIA PROMOTIONS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 janvier 2013** et jusqu'au **01 février 2013** inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue des Rièges et l'Allée Rubens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AMF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2505

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Cléophas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de chaussée à la demande du Service Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2013** et jusqu'au **25 janvier 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Saint Cléophas, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Villeneuve-Angoulème et l'Avenue de Toulouse.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 16h30.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Cléophas, emprunte :
- l'Avenue de Villeneuve-Angoulème
- le Boulevard Berthelot
- la Place du Huit Mai 1945

et se termine sur l'Avenue de Toulouse.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CREGUT

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2013

320

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. : 012yrpc13
Affaire suivie par : Y. Rabusson
yann.rabusson@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 88 28

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichés, à compter du vendredi 18 janvier 2013 inclus :

- sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° DAP 2-2013 en date du 10 janvier 2013 concernant le projet d'aménagement du pont de la République sur le Lez,

- sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, l'arrêté de désignation des lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique n° DAP 1-2013 en date du 9 janvier 2013 concernant le projet d'aménagement du pont de la République sur le Lez,

- sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, à proximité immédiate de plusieurs Maisons pour tous et mairies annexes et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (cf. liste des points d'affichage et plan correspondant joints), l'avis concernant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aménagement du pont de la République sur le Lez.

Cet affichage sera effectif jusqu'au mercredi 6 mars 2013.

Montpellier, le 21 janvier 2013

Pour Madame le Maire,
La Directrice de l'Aménagement
et de la Programmation

Sylvie MAHOT

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/0019/T/R

Arrêté de délégation de signature Personnel municipal Madame Nawelle TOUATI-SEMAIL Service Vie Quotidienne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-32, L2122-30, R 2122-10, R 2122-8,

Arrête :

Article 1er :
Madame Nawelle TOUATI-SEMAIL, Agent Administratif, Service Vie Quotidienne, reçoit délégation pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer copies ou extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 :
Madame Nawelle TOUATI-SEMAIL, Agent Administratif, Service Vie Quotidienne, reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21/01/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 22/01/2013
Notifié le :

322

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Anaïs CABASSUT
Poste : 24179
Envoi Bordereau le : 21/01/2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n° 2013/0019/T/R

2

Agent concerné :

Madame Nawelle TOUATI-SEMAIL

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Mme le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E par la présente que l'arrêté n° 2013/0019/T/R concernant la délégation de signature consentie à Madame Nawelle TOUATI-SEMAIL, a été affiché en mairie le 22 janvier 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet pendant une durée de 2 mois, conformément aux disposition en vigueur.

MONTPELLIER, le 22 mars 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
La Chef du Service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

324

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que les arrêtés 2013/001/T/R, 2013/002/T/R et 2012/3837/T/R relatifs aux délégations de signature de la Direction Générale des Services, du Département Modernisation et du Département Urbanisme et Aménagement ont été affichés durant un mois à compter du 21/01/2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 21/02/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P9

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas de Merle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Mas de Merle depuis la Rue du Faubourg Figuerolles vers et jusqu'à la Rue de la Figairasse.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Mas de Merle, dans sa partie comprise entre la Place Jean Moréas et le n° 201.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue du Mas de Merle et de la Rue de la Figairasse, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas de Merle sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue du Mas de Merle côté pair au n° 146. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non

respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue du Mas de Merle :

- côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue François Coppée et le n° 105 et dans sa partie comprise entre le n° 191 et la Rue de la Figairasse ;
- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg Figuerolles et le n° 105.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 21 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 31 JAN. 2013

327

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2509

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation " Non à l'homophobie, Oui à l'égalité" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 janvier 2013**, la circulation est interdite sur :
- la Place de la Comédie ;
- la Rue de la Loge ;
- la Place Jean Jaurès ;
- la Rue Foch ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- la Promenade du Peyrou.

Ces dispositions sont applicables **de 14h30 à 17h30.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes à celles occupées par la manifestation .

Article 3 :

Le **26 janvier 2013**, le stationnement est interdit sur :

- la Place de la Comédie ;
- la Rue de la Loge ;
- la Place Jean Jaurès ;
- la Rue Foch ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- la Promenade du Peyrou.

Ces dispositions sont applicables **de 14h30 à 17h30.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Ces dispositions entreront en vigueur à la diligence des services de police.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2510

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Place Paul Bec

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une manifestation à la demande de l'association AIDES ;

Arrête :

Article 1er :

Le **31 janvier 2013**, Place Paul Bec, le stationnement est autorisé pour les véhicules de l'association AIDES.
Ces dispositions sont applicables **de 15h00 à 20h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

330

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2511

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Marronniers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de sondages et remplacements de réseaux à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, la Rue des Marronniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2508

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue André Le Nôtre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déssouchage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 mars 2013** inclus, la Rue André Le Nôtre, dans sa partie comprise entre la Rue François d'Orbay et la Route de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2513

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Esplanade de la Musique

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagage à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 janvier 2013** et jusqu'au **31 janvier 2013** inclus, Esplanade de la Musique, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Régie de la Direction Paysage et Biodiversité.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2512

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bernard Blier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de fondation, à la demande de Monsieur PILLONEL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 mars 2013** inclus, Rue Bernard Blier, entre le n° 183 et le n° 275, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 mars 2013** inclus, Rue Bernard Blier, dans sa partie comprise entre la Rue Raimu et la Rue Charles Vanel, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sarl. C.B.R.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 Janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 JAN. 2013

339

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2506

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Maréchal de Castries

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de fourreaux à la demande du CSU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Maréchal de Castries.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules empruntant habituellement cette voie se fera par la Rue Auguste Comte, la Place Leroy Beaulieu, l'Avenue de Lodève, la Rue Delmas, le Boulevard des Arceaux, la Rue Saint Louis et la Rue Paladhile.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Citéos.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2507

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Hilaire Ricard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de fourreaux à la demande du CSU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, Rue Hilaire Ricard, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Citéos.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2514

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place Leroy-Beaulieu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau éclairage public à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 janvier 2013**, la circulation est interdite Place Leroy-Beaulieu, dans le sens du Cours Gambetta vers la Rue Auguste Comte
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00 .**

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette portion de voie se fera par le Cours Gambetta, la Rue du Faubourg du Courreau , la Rue de la Merci et la Rue Clapiès.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

344

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ETDE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 25 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2521

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Paul Bringuier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de la réalisation de boucle à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, l'Avenue Paul Bringuier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SNEF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

347

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2515

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un carnaval à la demande de la Maison pour tous Rosa Lee Parks. ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 février 2013**, l'Avenue de Fès, dans sa partie comprise entre l'Avenue Aglaé Adanson et la Rue François Henry d'Harcourt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 14h00 à 22h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de14h00 à 22h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - l'Avenue Aglaé Adanson
  - l'Avenue des Frères Buhler
  - la Rue François Henry d'Harcourt
- par :
  - l'Avenue des Frères Buhler
  - l'Avenue Aglaé Adanson
  - l'Avenue de Fès

Article 2 :

Le **16 février 2013**, Avenue de Fès, dans sa partie comprise entre la Rue François Henry d'Harcourt et le Square Angello Bramante, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 21h30.**
en fonction de l'avancement du défilé.

Article 3 :

Le **16 février 2013**, Rue Jean-Claude Forestier, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 21h30.**
en fonction de l'avancement du défilé.

Article 4 :

Le **16 février 2013**, Avenue Adolphe Alphand, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 21h30.**
en fonction de l'avancement du défilé.

Article 5 :

Le **16 février 2013**, Rue François Henry d'Harcourt, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Fès et l'Avenue des Frères Buhler, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 21h30.**
en fonction de l'avancement du défilé.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Maison pour tous Rosa Lee Parks.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2516

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remise à niveau d'un regard d'eaux usées à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 janvier 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, la Rue du Faubourg Figuerolles, entre le n° 111 et le n° 115 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie, côté des numéros impairs, est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2517

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Impasse Richer de Belleval

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande du service départemental de l'ONACVG ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, Impasse Richer de Belleval, le stationnement est interdit sur les trois places de stationnement situées à l'arrière du bâtiment sis 6 Rue Richer de Belleval.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JAN. 2013

354

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2518

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de comptages de véhicules à la demande de l'entreprise Charré Conseils ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, Aux emplacements définis et pour permettre la mise en place des boucles sur chaussée chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale sur :

- la Rue Michelet rond-point ;
- la Place d'Olympie ;
- l'Avenue des Etats du Languedoc ;
- l'Allée du Nouveau Monde ;
- le Boulevard d'Antigone ;
- l'Allée Henri II de Montmorency.

Sur les emplacements nécéssaires à l'avancement des travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du recquérant

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2519

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Barcelone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de postes fixes à la demande des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aire et la Rue du Pont de Lattes, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aire et la Rue du Pont de Lattes sur les emplacements nécéssaires à l'avancement des travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JAN. 2013

358

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2520

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Vanneau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction d'immeuble en coeur de ville à la demande de l'entreprise F.FONDEVILLE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 janvier 2013**, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes sont autorisées à la circulation des véhicules "hors gabarit" d'une charge sur essieu restant limitée à 13T essieu spécialement autorisés et assignés au chantier de reconstruction lié au programme "VALCOMEDIA" sur :

- l'Avenue de Palavas ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Henri Guinier ;
- la Rue Anatole France ;
- le Boulevard Victor Hugo ;
- la Place de la Comédie ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue Alfred Bruyas ;
- la Rue de Maguelone ;
- la Rue Pagézy ;
- la Rue Frédéric Bazille.

Ces dispositions sont applicables **de 1h à 7h.**

Article 2 :

Le **30 janvier 2013**, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue Alfred Bruyas ;
- la Rue Vanneau.

.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le recquérant est chargé de matérialiser et maintenir les emplacements par la mise en place des emprises temporaires.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 29 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2524

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Allée de la Citadelle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement d'un câble ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, l'Allée de la Citadelle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

361

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise INEO.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2529

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Etats du Languedoc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de tirage de cable à la demande de l'entreprise Axione ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, Avenue des Etats du Languedoc, dans sa partie comprise entre le Quai Laurens et la Place d'Olympie sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, l'Avenue des Etats du Languedoc depuis le Quai Laurens vers et jusqu'à la Place d'Olympie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables **de 10h à 17h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

0 1 FEV. 2013

364

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2530

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Bourrely

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement electrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **05 février 2013** inclus, Rue Bourrely sur les places nécessaires aux travaux au droit du N°6, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

366

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2531

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Argencourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement du Plan local de déplacement à la demande du Service Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 janvier 2013** et jusqu'au **31 juillet 2013** inclus, la Rue d'Argencourt, dans sa partie comprise entre la Rue Professeur Léon Vallois et l'Avenue Jean Mermoz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des entreprises RAZEL/BEC/EIFFAGE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 04 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2528

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Bretelle de sortie A9, échangeur Montpellier Sud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des sondages à la demande de FONDASOL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **28 février 2013** inclus, la circulation est interdite sur la piste cyclable longeant la bretelle de sortie de l'autoroute A9 de l'échangeur Montpellier Sud.
Ces dispositions sont applicables de **8h00 à 17h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FONDASOL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2527

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Moulin des Sept Cans

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de suppression de branchement à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2013** et jusqu'au **22 février 2013** inclus, Rue du Moulin des Sept Cans au n°163 sur 20 mètres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

371

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2526

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Raymond Dugrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, la circulation est interdite Avenue Raymond Dugrand, dans sa partie comprise entre la Place Pablo Picasso et la Place Ernest Granier.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le RD 21, emprunte :

- Le carrefour de l'Agau (commune de Lattes)
- Le RD 21 direction Carnon
- Le RD 189 direction l' A9
- L' avenue Pierre Mendes France
- Le rond point Evariste Gallois
- L'avenue du Mondial 98

et se termine sur la place Ernest Granier.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2523

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place Ernest Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, la Place Ernest Granier sur le quart sud de la place, entre les voies sortantes et entrantes de l'avenue Raymond Dugrand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

375

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/0047/T/R

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
034-213401722-20000101-0000060908-AR

Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 28/01/2013
Réception en Préfecture : 28/01/2013

Abrogation de la délégation de signature consentie à Madame D'ABUNTO Sandra

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'arrêté n°1088 du 22 mars 2008 donnant délégation de signature à Madame D'ABUNTO Sandra ;
- Vu le changement d'affectation de l'agent ;

Arrête :

Article 1er :

Les délégations consenties à madame Sandra D'ABUNTO sont abrogées à compter du 20 décembre 2012.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28/01/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 29/01/2013
Notifié le :

377

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Mme le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E par la présente que l'arrêté n° 2013/0019/T/R concernant l'abrogation de signature de Madame Sandra D'ABUNTO, a été affiché en mairie le 30 janvier 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet pendant une durée de 2 mois, conformément aux disposition en vigueur.

MONTPELLIER, le 30 mars 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
La Chef du Service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

378

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2535

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Cléophas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de chaussée à la demande du Service Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Saint Cléophas, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Villeneuve-Angoulème et l'Avenue de Toulouse.
Ces dispositions sont applicables **de 8h30 à 16h30.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Cléophas, emprunte :

- l'Avenue de Villeneuve-Angoulème
- le Boulevard Berthelot
- la Place du Huit Mai 1945

et se termine sur l'Avenue de Toulouse.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SIGNAUX-GIROD GRAND SUD

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

380

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2532

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Boulevard Louis Blanc
et Boulevard Pasteur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagage à la demande de l'Entreprise PHILIPFRERES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, Boulevard Pasteur, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 4h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, Boulevard Louis Blanc, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 4h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise PHILIPFRERES

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2540

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Ernest Renan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de l'Entreprise DEBELEC PEZENAS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **06 février 2013** inclus, le Boulevard Ernest Renan, dans sa partie comprise entre le Boulevard Mounié et l'Avenue de Saint Maur est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise DEBELEC PEZENAS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2544

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Oasis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2503 du **23 janvier 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2503 du **23 janvier 2013** sont prorogées jusqu'au **08 février 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2013

384

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2543

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre Bordeaux au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 février 2013**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **11h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

385

Article 2 :

Le **23 février 2013**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergnes ;

.

Ces dispositions sont applicables **de 11h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **15h00.**

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 Janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 30 JAN. 2013

(Hérault)

386

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2542

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place de Babylone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de chaussée, à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, Place de Babylone, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CREGUT/COLAS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 Janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

388

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2541

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue d'Alco

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise d'ouvrages à la demande de Tam ligne 3 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la Rue d'Alco, dans sa partie comprise entre la Rue Serge Lifar et la Rue Paul Rimbaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

390

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2539

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lavérune
Rue du Faubourg Figuerolles
Rue Rouget de Lisle
Rue du Pas du Loup

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie, à la demande de l'agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **03 mai 2013** inclus, Route de Lavérune, Rue de Faubourg Figuerolles, Rue Rouget de Lisle, Rue du Pas du Loup sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **7h00 à 17h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 Janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 3 1 JAN. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

392

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2538

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Buffon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **22 février 2013** inclus, la Rue Buffon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 JAN. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2537

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Agathois

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement à la demande de Veolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la Rue de l'Agathois, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Albigeois et la Rue de l'Agenais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Veolia

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 3 1 JAN. 2013

396

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2536

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Enclos des Brosses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la Rue Enclos des Brosses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 JAN. 2013

MAIRIE DE MONTPELLIER

398

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2534

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement à la demande de Veolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **22 février 2013** inclus, l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre la Rue des Avelaniers et la Rue de l'Oasis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Veolia

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 JAN. 2013

CEO

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2533

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pierre Causse
et Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de la végétation à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, l'Avenue de la Liberté dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement sur une longueur de 100 mètres est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 2 :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, la Rue Pierre

401

Causse, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la demi-chaussée sur une longueur de 100 mètres,côté avenue de la liberté, est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 Janvier 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 JAN. 2013

402

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2560

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de construction d'un immeuble de bureaux à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **28 juin 2013** inclus, l'Avenue Albert Einstein au droit du numéro 1415 et sur 50 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale de façon temporaire, afin de permettre le déchargement de matériaux de construction ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise E Coor.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2557

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Centrayrargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du démontage d'une grue à la demande de ANDRIEU CONSTRUCTION ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 février 2013**, la circulation est interdite Rue de Centrayrargues, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et le Chemin de Moularès.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Deux déviations sont mises en place. La première déviation débute sur l'Avenue de Palavas et emprunte le Chemin de Moularès. La seconde débute sur le Chemin de Moularès et emprunte l'Avenue de Palavas.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ANDRIEU CONSTRUCTION.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2555

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Razeteurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de démolition à la demande de SCI CLOSERIE ST MARTIN ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, Rue des Razeteurs au droit du n°110 sur 3 places , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCI CLOSERIE ST MARTIN.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2549

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Mas Argelliers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'ouverture de chambres à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2013** et jusqu'au **19 février 2013** inclus, l'Avenue du Mas Argelliers, dans sa partie comprise entre Rond-point de Saporta et l'Avenue des Prés d'Arènes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

409

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

410

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2559

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Justice de Castelnau
et Rue du Pioch de Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Rue du Pioch de Boutonnet et la Rue de Ferran est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, la Rue du Pioch de Boutonnet du n°538 au n°700 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

G11

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

412

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2547

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Georges Clémenceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de grutage en toiture à la demande de la Société CHABANEL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 février 2013**, Avenue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre la Rue du Commerce et la Rue Bourrely Le sens de circulation sur la voie axiale est inversée et réservée à la circulation des autobus,taxis et la police.
Ces dispositions sont applicables **de 14h à 16h.**

Article 2 :

Le **13 février 2013**, Avenue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre la Rue Bourrely et la Rue du Commerce sur 30 mètres au droit du numéro 54, la voie située du côté des numéros pairs est réservée à l'emprise du chantier.
Ces dispositions sont applicables **de 14h à 16h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

413

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2550

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Bastion Ventadour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de la DEP/PPP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Bastion Ventadour.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place d'Olympie, emprunte :

- la Rue des Pertuisanes

et se termine sur le Boulevard d'Antigone.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DEP/PPP.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2551

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard de Bonnes Nouvelles et Tunnel du Corum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de la DEP/PPP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, la circulation est interdite Tunnel du Corum.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg de Nîmes, emprunte :

- la Place du Onze Novembre

et se termine sur le Tunnel du Corum.

4/7

Article 3 :

À compter du **07 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, Boulevard de Bonnes Nouvelles entre le Boulevard Louis Blanc et la Rue du Pila saint Gély, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DEP/PPP.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

418

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2552

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **14 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DEP/PPP.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 FEV. 2013

420

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2553

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Montasinos

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau EP à la demande du Service Hydraulique Urbaine .

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 février 2013** et jusqu'au **22 février 2013** inclus, la circulation est interdite Rue de Montasinos, dans sa partie comprise entre la Rue du Pioch de Boutonnet et la Rue des Bengalis.
Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue des Bengalis
  - la Rue du Mas de Calenda
  - la Rue de la Roqueturière
  - la Rue de l'Aiguelongue
- par :
  - la Rue de la Roqueturière
  - la Rue du Mas de Calenda
  - la Rue des Bengalis
  - la Rue de Montasinos

Article 2 :

À compter du **06 février 2013** et jusqu'au **22 février 2013** inclus, Rue de Montasinos, dans sa partie comprise entre la Rue des Bengalis et la Rue du Pioch de Boutonnet, le stationnement est interdit.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 04 FEV. 2013

422

Ville de Montpellier

Direction Organisation et Evaluation
Direction Organisation et Evaluation

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/0048/T/R

Déclaration sans suite du marché n°2M1201 - Assistance technique pour une organisation optimisée de la fonction entretien des locaux municipaux et des groupes scolaires de la Ville - lot n°1

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code des Marchés Publics et plus particulièrement l'article 80-II.

- Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite le marché à procédure adaptée n°2M 1201 paru au BOAMP (n°182B, annonce n° 51) le 20/09/2012, et sur le site de la Ville de Montpellier le 17/09/2012, pour l'assistance technique pour une organisation optimisée de la fonction entretien dans les locaux municipaux, lot n°1.

Arrête :

Article 1er :
Le marché à procédure adaptée n°2M 1201 paru au BOAMP (n°182B, annonce n° 51) le 20/09/2012, et sur le site de la Ville de Montpellier le 17/09/2012, pour l'assistance technique pour une organisation optimisée de la fonction entretien dans les locaux municipaux, lot n°1, est déclarée sans suite, pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à tous les candidats.

Montpellier, le 31/01/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publié le : 01/02/2013
Notifié le :

423

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2424

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marioge, Rue Subleyras
et Rue Duval-Jouve

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de réseaux à la demande de France Télécom. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la Rue Marioge est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, la Rue Subleyras est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

424

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Jacques Draparnaud, emprunte :

- la Rue Duval-Jouve
- la Rue des Volontaires
- la Rue Maillart

et se termine sur le Boulevard des Arceaux.

Article 4 :

À compter du **18 février 2013** et jusqu'au **01 mars 2013** inclus, Rue Duval-Jouve, le sens de circulation est inversé.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 04 FEV. 2013

425

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2561

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marioge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en sous terrain de réseaux à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, la Rue Marioge, dans sa partie comprise entre la Rue Duval-Jouve et la Rue Subleyras est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Deux déviations sont mises en place. La première déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte la Rue des Volontaires, la Rue Maillart et se termine sur le Boulevard des Arceaux. La seconde déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte la Rue Draparnaud, la Rue Duval-Jouve, la Rue Maillart, la Rue des Volontaires et se termine sur le Boulevard des Arceaux.

Article 3 :

426

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 04 FEV. 2013

427

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2563

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Jean Bène,
Rue des Gabares,
Place du Père Louis,
Rue du Moulin de Sémalen
et Avenue du Pirée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Duathlon de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **03 mars 2013 de 8h00 à 15h00**, la circulation est interdite Avenue du Pirée entre la place Jean Bène et le carrefour de l'Aéroport international.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Carrefour de l'Aéroport International, emprunte :

- la Rue Poséidon
- la Place Faulquier
- le Chemin de Moularès
- la Rue des Consuls de Mer

et se termine sur la Place Jean Bène.

Article 3 :

Le **03 mars 2013 de 8h00 à 15h00**, Place Jean Bène entre la rue rue des Gabares et la rue du Pirée (tronçon venant du chemin de Moulares), la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

Article 4 :

Le **03 mars 2013 de 8h00 à 15h00**, Rue du Moulin de Sémalen entre la rue du Pirée et l'allée de Corfou, Il est instauré une mise en impasse à son débouché sur la rue du Pirée.

Article 5 :

Le **03 mars 2013 de 6h00 à 15h00**, Avenue du Pirée entre la place Jean Bène et le Carrefour de l'Aéroport International, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **03 mars 2013 de 6h00 à 15h00**, Place du Père Louis, le stationnement est interdit sauf pour les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Le **03 mars 2013 de 8h00 à 15h00**, Rue des Gabares entre le n° 58 et l'avenue du Pont Juvénal, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Le **03 mars 2013 de 8h00 à 15h00**, Rue des Gabares entre la rue des Caupols et le n° 58, le sens de circulation est inversé.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 FEV. 2013

430

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2565

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Ernest Renan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF Service Raccordement ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 février 2013** et jusqu'au **28 février 2013** inclus, le Boulevard Ernest Renan, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Sarda et la Rue du Professeur Lombard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

431

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise DEBELEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 04 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2568

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Métairie de Saysset

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseaux à la demande du service Hydraulique Urbain ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **22 février 2013** inclus, la Rue de la Métairie de Saysset, dans sa partie comprise entre l'Avenue Docteur Jacques Fourcade et la Rue de Saint Hilaire, sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Hydraulique Urbain.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

05 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2567

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2428 du **15 janvier 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de câble à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2428 du **15 janvier 2013** sont prorogées jusqu'au **01 mars 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

05 FEV. 2013

435

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2566

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - Nancy ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 16/02/ 2013 MHSC - NANCY

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h00

Article 2 :

Le **16 février 2013**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

436

Article 3 :

Le **16 février 2013**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **16 février 2013**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **16 février 2013**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6 :

Le **16 février 2013**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7 :

Le **16 février 2013**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **16 février 2013**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **16 février 2013**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **16 février 2013**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **16 février 2013**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **16 février 2013**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 05 FEV. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2564

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la réalisation de boucles de comptage à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, l'Avenue des Garrats est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation est interdite au niveau du passage inférieur.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Garrats, emprunte :

- la bretelle d'accès à l'avenue de Lodève depuis l'avenue des Garrats

et se termine sur la bretelle d'accès à l'avenue Paul Bringuier depuis l'avenue de Lodève.

Article 2 :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, l'Avenue Paul Bringuier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

440

Article 3 :

À compter du **04 février 2013** et jusqu'au **08 février 2013** inclus, la circulation est interdite sur la bretelle d'accès à l'avenue Paul Bringuier depuis l'avenue de Lodève.
Ces dispositions sont applicables **de 23h00 à 5h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève et se termine sur la Rue d'Alco.

Article 4 :

Le **06 février 2013**, la Rue Marius Carrieu depuis la Rue Paul Rimbaud vers et jusqu'à la Rue d'Alco est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.**

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SNEF.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

441

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2562

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Pablo Neruda

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de paillage de plantation à la demande du CG 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 février 2013** et jusqu'au **15 février 2013** inclus, l'Avenue Pablo Neruda, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Blayac et Rond-point Antonin Artaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise UPEE7

442

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2013

443